



**Direction départementale
de la protection des populations**

PRÉFET DE L'ISÈRE
Grenoble, le

14 JUIN 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Joelle Mourier
Téléphone : 04 56 59 49 61
Mél : joelle.mourier@isere.gouv.fr

Arrêté de mise en demeure

n°DDPP-IC-2017-06-16

Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) Chaufferie de l'Île d'Amour - LA TRONCHE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11 et L.172-1 du Livre 1^{er}, Titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et l'article L.511-1 du livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'article R.421-1 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion de puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) au sein de son établissement de LA TRONCHE, chaufferie de l'Île d'Amour ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 15 mai 2017 ;

VU la lettre du 16 mai 2017 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de LA TRONCHE ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant concernant cette proposition de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que les résultats du contrôle des rejets atmosphériques font apparaître un non-respect de la valeur limite d'émission en oxydes d'azote en sortie des chaudières G2 et G3 fonctionnant au gaz naturel, valeur fixée à l'article 10-II de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion de puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931, et égale à 120 mg/Nm³ pour les chaudières utilisant du gaz naturel situées dans une installation de puissance nominale inférieure à 50 MW (absence de cumul des puissances compte tenu du fait que les chaudières ont été autorisées avant le 1^{er} juillet 1987) ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : La Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 6 mois**, la valeur limite pour les oxydes d'azote de 120 mg/Nm³ en concentration, au niveau des rejets des chaudières G2 et G3 en fonctionnement au gaz naturel, valeur fixée à l'article 10-II de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 pour les chaudières utilisant du gaz naturel situées dans une installation de puissance nominale inférieure à 50 MW (absence de cumul des puissances).

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, les décisions prises en application de l'article L.171-8 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article 5 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à partir de la notification ou de la publication de cette décision.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de LA TRONCHE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG).

Grenoble, le **14 JUIN 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,

la Secrétaire générale,

Pour la Secrétaire générale absente,

Le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU